



COALITION
BURUNDAISE
DES DÉFENSEURS
DES DROITS DE
L'HOMME
CBDDH

Bulletin trimestriel Umwidegemvyo n°7

Ouvrir l'espace civique pour promouvoir la participation citoyenne, gage d'un Etat de droit

LIBERTÉ DE
RÉUNION
PACIFIQUE

LIBERTÉ
D'ASSOCIATION

LIBERTÉ
D'EXPRESSION



Avril, 2023



Bulletin trimestriel Umwidegemvyo n°7

**Ouvrir l'espace civique pour promouvoir la
participation citoyenne, gage d'un Etat de droit**



+256 774553518



www.burundihrdcoalition.org

hrdburundi@gmail.com

Table des matières

Sigles et abréviations	1
Avant-propos.....	2
I. Violation du droit à la liberté syndicale et de la liberté d'expression.	3
A. Détention illégale de la syndicaliste Emilienne Sibomana.	3
B. Ingérence dans la gestion des syndicats et violation d'une Convention Collective Interprofessionnelle sur les cotisations syndicales.	5
II. Les défenseurs des droits humains toujours dans la ligne de mire du gouvernement du Burundi.	9
A. Arrestation et emprisonnement de cinq défenseurs des droits humains.	9
B. Comparution de la journaliste Floriane Irangabiye a la cour d'appel de Bujumbura. ...	10
C. Obstruction de l'accès à l'information aux journalistes	11
III. Atteintes à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association	11
A. Suspension des ateliers de l'OLUCOME du 23 et du 30 mars 2023.....	11
B. Le président de la République du Burundi tourne en dérision les critiques des défenseurs des droits humains sur la cherté de la vie.	13
IV. La visite de l'envoyé spécial des droits de l'homme de l'Union Européenne au Burundi présage-t-il une amélioration des droits humains au Burundi ?.....	14
V. Vote à l'Assemblée Nationale du projet de loi organique portant modification de la loi N°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires.	15
VI. Conclusion et recommandations	18
A. Conclusion	18
B. Recommandations.....	18

Sigles et abréviations

ASBL : Association Sans But Lucratif

AFJB : Association des Femmes Juristes du Burundi

APDH : Association pour la Paix et la Promotion des Droits de l'Homme

ASF : Avocats Sans Frontières

CNDD-FDD : Conseil National pour la Défense de la Démocratie – Force de Défense de la Démocratie

CNIDH : Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme

CSB : Confédération des Syndicats libres du Burundi

COSYBU : Confédération des Syndicats du Burundi

SNR : Service National de Renseignement

SYGEPEBU : Syndicat Général du Personnel Enseignant de l'Education du Burundi

CNDS : Comité National de dialogue social

OLUCOME : Observatoire de Lutte contre la Corruption et les Malversations Economiques

ONG : Organisation Non-Gouvernementale

OIT : Organisation Internationale du Travail

ONU : Organisation des Nations Unies

UE : Union Européenne

Avant-propos

Le Burundi comme les autres Etats modernes est tenu à respecter les droits et les libertés individuels et collectifs en se fondant sur les différents instruments nationaux et internationaux qui régissent les droits de l'homme.

Depuis le déclenchement de la crise d'avril 2015, le gouvernement du Burundi viole systématiquement tous les droits humains au Burundi sans aucune considération pour les droits et libertés fondamentales. Il a envahi tous les espaces de revendication citoyenne et s'acharne contre les défenseurs des droits de l'homme par toute forme de persécutions : des intimidations, des arrestations et emprisonnements, enlèvements, assassinats etc. pour les faire taire.

Le président de la République qui est le garant du respect de la loi ne cesse d'humilier les défenseurs des droits humains à travers des discours publics qui jettent le discrédit sur leur travail et leur personnalité ; une pratique qui peut entraver leur sécurité et leur crédibilité face au public.

Eu égard aux violations des droits et libertés des citoyens documentées et dénoncées par les organisations nationales et internationales de défense des droits humains, le gouvernement est interpellé à mener des enquêtes pour punir les présumés auteurs mais ne semble pas s'en préoccuper. Par contre, les autorités tournent en dérision les différents appels et s'en prend plutôt à ces dénonciateurs.

Ce qui est inquiétant est la stratégie de dénie des souffrances des Burundais qui se traduit par le discours élogieux des autorités qui dépeint le Burundi comme un havre de paix et de prospérité où les droits humains sont respectés pour tous. Ce portrait d'auto glorification est diamétralement opposé à la violation systématique de tous les droits humains aggravés par la misère qui se généralise et la hausse vertigineuse des prix des produits sur le marché, la pénurie du carburant, du transport et des devises poumon de l'économie.

Des efforts sont ainsi déployés pour affaiblir l'opposition politique et les forces de revendication citoyenne telles les médias, les syndicats et les organisations de la société civile indépendante, au lieu d'engager le dialogue avec les parties prenantes pour faire face à la crise qui perdure depuis 2015.

Au lieu de verrouiller l'espace civique et médiatique pour les défenseurs des droits humains qui portent loin la voix des sans voix, le gouvernement devrait plutôt leur ouvrir les portes et les protéger. Il devrait aussi coopérer avec les mécanismes internationaux de défense des droits humains pour bénéficier de leur expertise en matière de promotion et de protection des droits humains.

I. Violation du droit à la liberté syndicale et de la liberté d'expression.

Détention illégale de la syndicaliste Emilienne Sibomana.

1. Emilienne Sibomana, représentante du Syndicat Général du Personnel Enseignant de l'Éducation du Burundi (SYGEPEBU) a été arrêtée le 27 janvier 2023 par le Service National de Renseignement (SNR) en province Gitega alors qu'elle croyait répondre à une enquête sur les révélations de pratiques obscènes à charge de son directeur au Lycée Technique Christ Roi de Gitega qui entraînait les élèves filles dans l'adultère en milieu scolaire. Le ministre ayant en charge l'éducation avait promis au cours de la réunion du 26 janvier de faire suite à l'accusation de la syndicaliste par une enquête. Après audition par le SNR, elle a été conduite au commissariat de police sans chef d'accusation. Elle a été transférée le 8 février 2023 vers la prison centrale de Gitega où elle croupit en attendant l'instruction de son dossier.



Vue de madame Emilienne Sibomana s'exprima lors de la rencontre avec le ministre de l'éducation nationale

Le 10 février 2023, Emilienne Sibomana a comparu devant le procureur au Tribunal de Grande Instance de Gitega où elle a été accusée de dénonciation calomnieuse. Cette infraction prévue à l'article 267 du code pénal¹ est faite sur base d'une plainte déposée le 31 janvier 2023 par le directeur accusé, soit 4 jours après l'arrestation de l'accusatrice, Emilienne Sibomana.

¹ Loi n° 1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du Code Pénal

2. Le 23 février 2023, elle a comparu devant la cour d'appel de Gitega où la chambre de conseil devait statuer sur sa libération ou son maintien en prison pendant la période d'enquêtes. La décision devrait être prononcée dans un délai ne dépassant pas 48 heures mais, la prévenue a attendu jusqu'au 9 mars pour être informée de la décision du tribunal de la maintenir en prison².
3. Au lieu de porter à Emilienne Sibomana l'intention de calomnier son chef direct, le parquet devrait d'abord mener ses enquêtes sur la véracité de ses accusations mais aussi considérer qu'elle avait demandé à rencontrer le ministre en charge de l'éducation afin de lui soumettre ses préoccupations en privé.
4. Le 24 février, le président de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH), Sixte Vigne Nimuraba, avait promis de suivre de près le dossier car, a-t-il précisé en invoquant le principe d'une justice équitable, Emilienne Sibomana devrait rester libre tout comme le directeur accusé, tant que la justice ne porte encore aucune charge sur elle. Cette promesse faite devant l'Assemblée Nationale lors de la présentation du rapport annuel de la CNIDH n'a pas eu de suite.
5. Des irrégularités sont à relever dans la procédure du procès contre la syndicaliste telles que : l'auto saisine par le ministère public du dossier d'accusation calomnieuse contre elle avant que des enquêtes soient menées sur les graves accusations contre le directeur de l'école et que des responsabilités soient établies, son maintien en prison pour une infraction dont les preuves ne sont pas encore établies alors que l'accusé, l'Abbé Laurent Ntakarutimana n'a jamais été inquiété malgré les graves accusations qui pèsent sur lui, le retard de publication de la décision de la chambre de conseil. Il y a même un grand risque de manipulation et d'intimidation des témoins à l'école et au niveau des organes de prise de décision au niveau de l'administration scolaire. La cour d'appel de Gitega devrait libérer immédiatement la prévenue Emilienne Sibomana et mener rapidement les investigations sur la responsabilité du directeur de l'école pour garantir une justice équitable aux deux justiciables impliqués dans ce dossier en attendant l'instruction du dossier et le verdict.
6. La CNIDH devrait s'impliquer comme promis le 24 février devant l'Assemblée Nationale, pour qu'une procédure irrégulière ne condamne pas une défenseure des droits humains déterminée à protéger les élèves-filles contre les abus sexuels. Condamner Emilienne Sibomana risque de constituer un très mauvais précédent pour la protection du droit à l'éducation en milieu scolaire.
7. La libération d'Emilienne Sibomana pourrait redorer l'image de la justice et encourager les différents témoins et victimes à témoigner sans peur sur les accusations portées contre le directeur de l'école afin de décourager à jamais ceux qui induisent les élèves dans des actes d'adultère qui sont un des grands facteurs de déscolarisation des filles au Burundi.

² Article 157 du Code de procédure pénal du Burundi : Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du code de procédure pénal.

Ingérence dans la gestion des syndicats et violation d'une Convention Collective Interprofessionnelle sur les cotisations syndicales.

- B8.** Le 03 février 2023, le premier ministre Gervais Ndirakobuca a rencontré les responsables administratifs et sécuritaires ainsi que les représentants de la population, des partis politiques, des confessions religieuses et de la société civile œuvrant dans la province de Makamba. Lors de cette rencontre, les irrégularités dans la retenue à la source des cotisations des syndicats ont été soulevées par certains enseignants. Selon eux, il arrive des fois où plus d'une retenue syndicale soit opérée pour un fonctionnaire et même en faveur des syndicats dont il n'est pas affilié.
9. A cette question, le premier ministre a désigné la retenue à la source des cotisations des travailleurs affiliés aux syndicats comme un vol perpétré par les syndicats à l'endroit de ces travailleurs avec la complicité du gouvernement. Il s'est aussi attaqué aux organisations des travailleurs et d'employeurs qui sont dirigées par des personnes qui ne travaillent plus dans le secteur public ou ayant le statut de retraités.
 10. Pour le premier ministre, un travailleur qui veut cotiser dans son syndicat le fera de son propre gré, après avoir touché son salaire et d'ordonner aux services habilités de suspendre toutes les retenues opérées à la source à l'endroit des syndicalistes. Chose étrange, la retraite gouvernementale du 3 et 4 janvier 2023 avait déjà décidé la suspension de la retenue des cotisations syndicales à la source sans que les syndicats en soient informés.
 11. En réaction à cette décision les représentants des organisations syndicales du Burundi regroupées au sein de la Confédération des Syndicats du Burundi (COSYBU) et la Confédération des Syndicats Libres du Burundi (CSB) ainsi que les syndicats indépendants, ont réagi par une déclaration de protestation rendue publique dans une conférence de presse du 08 février 2023.
 12. Le président de la COSYBU, M. Célestin Nsavyimana a rappelé que la retenue à la source des cotisations syndicales sur les salaires des affiliés en faveur des syndicats est une opération contenue dans la Convention Collective Interprofessionnelle du Travail conclue le 3 avril 1980 et régie par les dispositions du premier chapitre du titre XI de l'arrêté-loi N° 001/31 du 2 juin 1966 portant Code du Travail au Burundi. Elle a été convenue entre les syndicats et le ministère ayant le travail dans ses attributions en application de la Convention n°135 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)³ relative aux facilités à accorder aux travailleurs et ratifiée par le Burundi le 10 octobre 1990. Une fiche d'engagement individuelle a été confectionnée par le service de la gestion des traitements en collaboration avec les syndicats. Tant que tout adhérent à une organisation syndicale signe la fiche en guise d'engagement et souscrit à cotiser un montant mensuel, il est hors de question de considérer que la retenue à la source constitue un vol.
 13. Suspendre unilatéralement la retenue à la source des cotisations des affiliés aux syndicats met en cause ladite Convention Collective Interprofessionnelle et viole même la Convention N°98 sur le droit d'organisation et de négociations collectives et la Convention N°144

³ https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C135

sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail. Toutefois, les responsables syndicaux reconnaissent avoir saisi le ministère ayant le travail dans ses attributions pour redresser les erreurs et seul le dialogue devrait être privilégié pour une gestion concertée.

14. Concernant les organisations syndicales dirigées par des responsables qui ne travaillent plus dans l'administration publique ou qui sont en retraite, le Code du travail du Burundi, en son article 595 alinéa 4 stipule que : « les membres chargés de l'administration et de la direction d'un syndicat doivent exercer ou avoir exercé la profession ou le métier⁴ ». La critique du premier ministre contre la direction des syndicats constitue donc une violation du Code du travail et une ingérence des pouvoirs publics dans le fonctionnement et l'administration des syndicats interdits par l'article 589.
15. Malgré l'interpellation des syndicats, le ministre en charge du travail, Déo Rusengwamihigo a donné, le 23 février 2023, l'instruction à la Direction Générale de la Fonction Publique de suspendre toutes les retenues des cotisations syndicales sans même réserver une copie aux syndicats parties touchés par la mesure. Ceci constitue une privation des moyens aux syndicats pour entraver leur fonctionnement, ce qui est une provocation dont la riposte syndicale risque d'être amère.
16. Comme les relations entre le gouvernement et les syndicats sont bien règlementées au niveau national grâce à la Charte Nationale de Dialogue Social en référence aux Normes Internationales du Travail, le gouvernement devrait s'interdire d'improviser des décisions arbitraires visant à affaiblir les syndicats qui génèrent des conflits infructueuses et très coûteuses. Il devrait exploiter les avantages que présente le Comité National du Dialogue Social (CNDS) qui est un cadre tripartite de prévention et de gestion des conflits dans le monde du travail.
17. La suspension unilatérale d'une Convention Collective Interprofessionnelle instaurant les retenues à la source des cotisations syndicales et l'emprisonnement des responsables suite à leur travail constituent des stratégies de restreindre l'exercice des libertés publiques et de sabotage de l'engagement citoyen.

⁴https://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=fr&p_isn=111173&p_classification=01.02

REPUBLIQUE DU BURUNDI

Bujumbura le 11/01/2023



MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

CABINET DU MINISTRE

N/Réf. : 570/4113/CAB/2023

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République avec les Assurances de ma Plus Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Vice-Président de la République avec les Assurances de ma Très Haute Considération.
- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre avec les Assurances de ma Très Haute Considération.

A Monsieur le Directeur Général a.i de la
Fonction Publique

à BUJUMBURA

Objet : Suspension des retenues à la source pour
les cotisations des membres des syndicats

Monsieur le Directeur Général a.i,

Faisant suite à la correspondance N/Réf : 121/PM/0336/2023 du Directeur de Cabinet du Premier Ministre et aux recommandations de la Retraite Gouvernementale tenue à kayanza du 03 au 04 janvier 2023, j'ai l'honneur de vous demander d'instruire les services en charge de la gestion des traitements de suspendre les retenues à la source pour les cotisations des membres des syndicats afin d'éviter d'opérer des retenues abusives pour des fonctionnaires qui ne sont pas affiliés aux syndicats.

En effet, il se remarque ces derniers jours qu'il y a des plaintes de la part de certains fonctionnaires faisant état de retenues à la source sur leurs salaires alors qu'il n'ont donné aucun consentement exprès pour que cette retenue soit effectuée à la source.

B.P. 1480 Ancien Building des Finances, 2^{ème} étage n°204, Tél : (+257) 22 22 35 14. Tél. Vert : +257 22 22 54 85
Site Web: <http://www.ministerefptss.gov.bi>/E-mail: info@ministerefptss.gov.bi

Désormais, les membres effectifs des syndicats qui veulent suspendre leurs cotisations prendront leurs responsabilités eux-mêmes pour acheminer leurs cotisations personnelles auprès de la trésorerie de leurs syndicats conformément aux statuts qui les régissent ou en usant les procédés des transferts bancaires tels que prévus par leurs banques ou institutions financières dans lesquelles transitent leurs salaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général a.i, l'assurance de ma considération très distinguée.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Déo RUSENGWAMIHIGO

COPIE POUR INFORMATION :

- Madame la Secrétaire Permanent au MFPTE
- Madame la Directrice de la Gestion des Traitements au MFPTE.

Lettre du ministre ayant en charge la Fonction Publique et le Travail pour suspendre les retenues syndicales à la source.

II. Les défenseurs des droits humains toujours dans la ligne de mire du gouvernement du Burundi.

A. Arrestation et emprisonnement de cinq défenseurs des droits humains.

18. En date du 14 février 2023, cinq défenseurs des droits humains responsables de deux organisations de la société civile burundaise ont été arrêtés dans deux endroits différents : Me Sonia Ndikumasabo, présidente de l'Association des Femmes Juristes du Burundi (AFJB), ancienne commissaire à la CNIDH, Marie Emerusabe, coordinatrice générale de AFJB, Audace Havyarimana, représentant légal de l'Association pour la Paix et la Promotion des Droits de l'Homme (APDH), Sylvana Inamahoro, directrice exécutive de cette association ont été arrêtés par le SNR à l'aéroport Melchior Ndadaye de Bujumbura lorsqu'ils s'apprêtaient à voyager pour Kampala dans une réunion avec leur partenaire. Ils ont été conduits directement dans les cachots du SNR.
19. Le même jour, Prosper Runyange, coordonnateur du projet foncier de l'APDH a été arrêté à Ngozi au siège de l'APDH, sur mandat du procureur du Parquet de Ntahangwa, et conduit au SNR à Bujumbura où il a rejoint ses collègues.



Photo de cinq défenseurs des droits humains emprisonnés depuis le 14 février 2023.

20. Deux jours après, le 16 février, les cinq défenseurs des droits humains ont été présentés devant le parquet de Ntahangwa où ils ont été auditionnés par le substitut du procureur. Il leur a collé trois chefs d'accusation qui sont devenus des armes du pouvoir contre toute personne opposant ou supposée l'être. Les accusations portées contre eux sont : l'atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat, rébellion et atteinte au bon fonctionnement de l'économie nationale. Après audition, ils ont été conduits à la prison centrale de Mpimba.
21. Après cette arrestation, le ministre de l'intérieur, de la sécurité publique et du développement communautaire, Martin Ninteretse a animé une conférence de presse où il a affirmé

que les cinq défenseurs des droits humains détenus collaborent avec une Organisation Non-Gouvernementale internationale qui ne travaille plus au Burundi. Il a continué en expliquant que les fonds provenant de cette ONG officiellement pouvaient financer le terrorisme, raison pour laquelle ils ont été arrêtés pour question d'enquêtes.

22. Le 26 février 2023, une audience en chambre de conseil du tribunal de grande instance de Ntahangwa en itinérance s'est tenue dans la prison centrale de Mpimba pour examiner la détention préventive de ces cinq défenseurs des droits humains. Leur détention a été confirmée le 03 mars 2023. Leurs Avocats ont interjeté appel conformément à la loi mais la cour d'appel a confirmé la décision de la première instance en date du 14 mars 2023.
23. Cette décision a été décriée par les organisations de la société civile nationales et internationales car l'emprisonnement devrait être une exception. Le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies a condamné la répression des défenseurs des droits humains à travers son porte-parole Marta Hurtado dans un communiqué de presse du 21 mars 2023⁵. Dans ce communiqué, le conseil des droits de l'homme affirmé qu'il est préoccupé par la répression croissante des voix critiques au Burundi, à la suite de la récente détention de cinq défenseurs des droits humains et de l'emprisonnement d'une journaliste. Selon la porte-parole, ces accusations semblent fondées uniquement sur leur travail de défenseur des droits humains et sur leur collaboration avec Avocats Sans Frontières (ASF), une ONG internationale qui a suspendu son travail au Burundi suite à l'imposition du fichage ethnique de son personnel qui est contraire aux valeurs éthiques. La collaboration avec une organisation non gouvernementale, même non enregistrée au Burundi, n'est pas un crime et aucune loi ne l'interdit au Burundi. Elle a rappelé que la répression de la société civile, souvent fondée sur une législation incompatible avec les obligations de l'État en matière de droits humains, est une tendance qui persiste au Burundi depuis la crise électorale de 2015 qui a contraint de nombreux défenseurs des droits humains et journalistes à l'exil.
24. Les cinq défenseurs des droits humains doivent être libérés vu que les accusations portées contre eux n'ont pas de fondement et sont liées à leur travail. Les enquêtes peuvent continuer jusqu'à ce que leur responsabilité soit établie conformément à la loi.

B. Comparution de la journaliste Floriane Irangabiye à la cour d'appel de Bujumbura

25. Le 2 janvier 2023, le jugement condamnant la journaliste sur Radio Igicaniro, Floriane Irangabiye, à 10 ans de prison et une amende de 1 000 000 francs burundais pour atteinte à l'intégrité du territoire national a été prononcé par le tribunal de grande instance de Mukaza en Mairie de Bujumbura. Cette décision a été prise à l'issue de l'audience publique du 16 Décembre 2022 où le parquet l'a accusée de critiquer le régime en place au Burundi et d'inciter les jeunes à renverser le pouvoir. Les preuves non convaincantes qui ont été avancées contre elle sont notamment ses voyages entre le Rwanda où elle réside et le Burundi, les rencontres qu'elle avait eues avec les jeunes réfugiés au Rwanda ainsi que des photos avec feu président Pierre Buyoya condamnée par contumace à une

⁵ <https://www.ohchr.org/fr/press-briefing-notes/2023/03/burundi-crackdown-civil-society>

prison à perpétuité et le président du Rwanda Paul Kagame. Ses Avocats ont fait appel à la cour d'appel de Bujumbura conformément à la loi.

26. Jeudi le 30 mars 2023, elle a comparu dans un procès en appel devant la cour d'appel de Bujumbura en itinérance dans la prison de Muyinga où elle est incarcérée. L'audience a vu la présence de ses Avocats, une représentante de l'Union Européenne et quelques journalistes bien que le directeur avait tenté de refuser l'accès des journalistes à la salle d'audience. Ces derniers ont eu la permission d'assister au procès après être dépouillés de tous les objets susceptibles de conserver ou prendre les informations : téléphones cellulaires, appareils photos, enregistreurs, montre-bracelet etc.
27. Selon son Avocat, l'audience a été menée d'une façon professionnelle et il y avait espoir que le droit serait dit s'il n'y a pas d'autres injonctions de la part de l'exécutif. La cour d'appel a 30 jours pour rendre sa décision.

C. Obstruction de l'accès à l'information aux journalistes

28. Le jeudi 30 mars 2023, les journalistes ont rencontré la résistance du directeur de la prison de Muyinga pour accéder dans la salle des audiences où leur consœur, la journaliste Floriane Irangabiye comparait devant la cour d'appel de Bujumbura en itinérance en prison de Muyinga. Après négociations, leur accès a été autorisé après avoir été dépouillés de tout appareil permettant de prendre ou conserver les informations.
29. Cette pratique de refuser aux journalistes l'accès à la source d'information ou de leur priver des instruments de reportage permettant de produire des informations professionnelles est un acte de limitation de la liberté de la presse devenue courant chez les autorités burundaises. Les comportements pareils s'observent quand le préposé à un service public est convaincu qu'il ne s'acquitte pas de sa tâche en âme et conscience et selon le prescrit de la loi.
30. L'article 45 de la loi de la presse est claire et accorde aux journalistes le droit d'accéder les sources d'information en ces termes : « Le journaliste exerce son métier en toute indépendance et en toute responsabilité sur toute l'étendue du territoire national du Burundi. Dans l'exercice de son activité, il a libre accès aux sources d'informations, et peut enquêter et commenter librement sur les faits de vie publique⁶».

III. Atteintes à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association

A. Suspension des ateliers de l'OLUCOME du 23 et du 30 mars 2023

31. En date du 23 mars 2023, un groupe de policiers a fait irruption à l'entrée de la salle de conférence où l'Observatoire de Lutte contre la Corruption et les Malversations Economiques (OLUCOME) organisait un atelier d'échanges sur le « recouvrement des fonds publics détournés », à l'endroit de la société civile et des autorités du pays dont le ministère de l'intérieur, du développement communautaire et de la sécurité publique et de la Mairie de Bujumbura.

⁶ Loi n°19 du 14 septembre 2018 portant modification de la Loi n°1/15 du 9 mai 2015 régissant la presse au Burundi.

32. Après l'ouverture de l'atelier, des policiers ont demandé à parler aux organisateurs de l'évènement. Sans décliner leur identité, les policiers ont demandé si l'OLUCOME a eu la permission pour organiser cet atelier. Malgré la confirmation du président de l'organisation, Gabriel Rufyiri, que les autorités compétentes sont informées conformément à la loi, les policiers ont persisté à suspendre les travaux jusqu'à ce que le représentant du ministre ayant la gestion des ASBL dans ses attributions présents parmi les invités d'honneur interviennent. C'est après quelques minutes d'échanges en privé entre celui-ci, le groupe de policiers et l'organisateur que les participants ont été informés qu'il y a eu mauvaise communication et que les travaux peuvent reprendre. Les journalistes présents ont été sommés de ne pas publier les images et les photos prises lors de cette échauffourée.
33. Pour le président de l'OLUCOME, c'est déplorable de voir toute une armada de policiers venues interdire un atelier alors que son ouverture a été rehaussée par un représentant de la mairie de Bujumbura qui autorise et un délégué du ministère de l'intérieur ayant en charge la gestion des ASBL et de la sécurité publique.
34. Le 30 mars 2023, des policiers sous le commandement d'un colonel ont encore une fois perturbé un atelier de l'OLUCOME. L'activité portait sur la restitution de l'analyse diagnostique des éléments déclencheurs de l'inflation au Burundi et le ministère en charge des associations sans but lucratif en était informé et avait délégué un représentant.
35. L'atelier avait connu aussi la participation des personnes envoyées par différentes institutions publiques qui travaillent sur la thématique, comme la présidence de la République des ONG et quelques représentants des médias. Les policiers ont occupé l'entrée de la salle de conférence, le Kadesh Resolution Club, où devait se tenir l'atelier et ont empêché les participants d'y accéder. Comme le ministère en charge des associations sans but lucratif était averti de la tenue de l'activité, le président de l'OLUCOME a été obligé d'aller négocier avec lui pour être autorisé de commencer les travaux. Cette activité qui devrait commencer à 9h00, a été retardée de deux heures.
36. C'est devenu une habitude des autorités burundaises de perturber les activités des organisations de la société civile quand elles traitent de sujets qui les embêtent tels la mauvaise gouvernance en sachant que c'est une violation des droits et libertés publiques pourtant autorisée par la loi. Ce qui inquiète est que ces dérangements se font aux yeux du représentant de l'autorité qui a en charge la gestion des ASBL et la gestion de la sécurité publique dans ses attributions qui par ailleurs autorise la tenue des activités de cette nature. Il y a lieu de s'interroger si c'est une manière d'intimider les participants et les organisateurs ou une dissonance entre les organes de décision de l'administration et de la police.



B. Le président de la République du Burundi tourne en dérision les critiques des défenseurs des droits humains sur la cherté de la vie

37. Lors de la clôture de la VII^{ème} conférence de la jeunesse à Gitega en date du 23 mars 2023, le président de la République, Ndayishimiye Evariste a tourné en dérision la demande de la société civile de réguler les prix des produits de première nécessité et d'interdire le commerce aux mandataires publics. Son discours s'est particulièrement acharné sur la personne du président de l'OLUCOME, Gabriel Rufyiri et sur ses communications critiques en rapport avec la rareté des devises et la dévaluation de la monnaie qui sont à l'origine de la pénurie des produits de première nécessité et la cherté de la vie au Burundi.
38. Selon le président de la République, les personnes comme le président de l'OLUCOME, c'est-à-dire, les membres de la société civile ne devraient pas lui demander de réduire les prix des denrées alimentaires alors qu'ils ne travaillent pas et qu'ils ignorent les moments que traverse le Burundi en cette période. Il les taxe de fainéants qui parlent à partir de leurs bureaux à Bujumbura et ne veulent ni cultiver ni élever les lapins. Il s'est interrogé devant l'audience étonnée si ces gens de la société civile veulent que le président leur

donne le lait de ses vaches ou la production de ses pommes de terre gratuitement. Il a terminé sa diatribe par un conseil aux jeunes de ne plus écouter les médisances de ces personnes inspirées par de vieilles idées qu'il qualifie de « dépassées, pourries et qui opèrent encore dans le monde des années 1990 ».

39. C'est devenu courant pour le président de la République de s'attaquer aux organisations de la société civile devant une assemblée des jeunes du parti au pouvoir. C'est une stratégie payante en matière de manipulation de l'opinion avec un double résultat attendu : d'une part, il évite le débat sur les revendications de la population portant sur des questions de l'heure et spécialement les jeunes qui sont les premières victimes ; d'autre part, il déchaîne la jeunesse du parti contre les défenseurs des droits humains qui sont rendus de facto responsables de la misère qui sévit au Burundi.
40. Ces menaces contribuent à miner l'espace de travail et à priver d'audience les DDH qui dénoncent les violations des droits humains. Ainsi, le président de la République renforce l'inimitié contre les défenseurs des droits humains que cette jeunesse du parti au pouvoir considère déjà comme les ennemis de la nation. De tels attaques en public ne manquent pas de faire taire les moins aguerris dans le travail de défense des droits humains et de décourager l'émergence d'une société civile critique qui aborde les questions vitales du pays de manière frontale.

IV. La visite de l'envoyé spécial des droits de l'homme de l'Union Européenne au Burundi présage-t-il une amélioration des droits humains au Burundi ?

41. L'envoyé spécial des droits de l'homme de l'Union Européenne (EU), pour la région des Grands Lacs d'Afrique, Eamon Gilmore, a effectué une visite de 3 jours du 1^{er} au 3 février 2023, au Burundi sous l'invitation du président de la République du Burundi. L'objectif de la visite était de s'enquérir de la situation des droits de l'homme dans le pays à travers des rencontres avec des représentants du gouvernement et différentes parties prenantes dont société civile.
42. Pendant les trois jours, il a eu des rencontres avec le président de la République, certains membres du gouvernement, le président de la CNIDH, le secrétaire général du parti CNDD-FDD, les ambassadeurs des Etats membres de l'UE et les organisations de la société civile. D'après les échanges qu'il a eus sur les questions relatives à l'impunité, l'espace pour les organisations de la société civile, la liberté de la presse, les droits des femmes, le système judiciaire et la réforme judiciaire dans le pays, il a fait remarquer qu'il y a des défis à lever en matière de droits de l'homme au Burundi.
43. Il a indiqué qu'il a eu un entretien avec le président de la République qui lui a montré des avancées réalisées en matière de promotion des droits humains et s'est félicité de l'ouverture manifestée par le président burundais. Il recommande que les engagements pris par le gouvernement en matière des droits humains soient mis en application.
44. Dans un entretien accordé au journal Iwacu, il est revenu sur le dossier de 34 activistes, journalistes et politiciens jugés par contumace et a souhaité que le gouvernement du Burundi mette en place les conditions nécessaires pour le retour de ces derniers⁷. Il a

⁷ <https://www.iwacu-burundi.org/droits-de-lhomme-eamon-gilmore-nous-voulons-voir-des-progres-dans-la-realite/>

invité le Burundi à collaborer avec le système des Nations Unies et les ambassades des Etats membres de l'UE qui sont au Burundi pour poursuivre ses engagements en matière de droits de l'homme. Il a ensuite exhorté le gouvernement de mettre en application les engagements contenus dans la feuille de route négociée avec la délégation de l'Union Européenne au Burundi.

45. De sa part, il a affirmé que l'EU va continuer à coopérer avec le gouvernement du Burundi, et avec d'autres membres de la société burundaise pour obtenir des améliorations en matière de droits de l'homme dans le pays.

V. Vote à l'Assemblée Nationale du projet de loi organique portant modification de la loi N°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires

46. Le lundi 13 février 2023, les députés réunis en séance plénière, à l'hémicycle de Kigobe ont adopté le projet de loi organique portant modification de la loi N° 1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaire.
47. Dans son exposé des motifs, la ministre de la justice, Madame Domine Banyankimbona, a fait savoir qu'en dépit des grandes réformes de l'organisation et de la compétence judiciaires opérées en 1987 et en 2005, les objectifs escomptés pour l'avènement d'une justice égale pour tous, plus proche des justiciables, plus rapide et plus accessible n'ont pas été tous atteints, d'où la motivation de cette nouvelle loi.
48. La ministre Banyankimbona a signifié que le gouvernement du Burundi veut moderniser l'organisation de la justice et faciliter son fonctionnement à travers cette loi en vue. Le projet de loi vise aussi la responsabilisation des juges pour les rendre redevables devant les citoyens burundais.
49. Selon la ministre, les principales innovations apportées par ce projet de loi sont entre autres : l'institution du juge unique dans certaines matières qui permettra au magistrat en charge d'un dossier d'assumer ses responsabilités dans la prise de décisions conformément à la loi, l'instauration de l'opinion dissidente en cas de désaccord intervenu lors du délibéré, l'affectation des officiers du ministère public auprès des tribunaux de résidence, l'augmentation de la valeur du litige en ce qui concerne la compétence matérielle du tribunal de résidence en matière civile en vue de rapprocher la justice aux justiciables et de s'accommoder aux réalités économiques de l'heure, la restauration du principe du double degré de juridiction pour les litiges en rapport avec les terres rurales et la création d'une cour d'appel du tribunal de commerce et des chambres commerciales au sein des tribunaux de grande instance.
50. L'instauration du juge unique a été saluée par les défenseurs des droits humains mais leurs inquiétudes sont fondées sur l'ingérence des politiques qui ne sera corrigée que par la volonté politique.

VI. Commémoration de la journée internationale des femmes en mémoire de 4 défenseuses des droits de l'homme en détention.

51. Le 8 mars 2023, la CBDDH a commémoré la journée internationale des femmes en mémoire de 4 femmes défenseuses des droits de l'homme (FDDH) en détention illégale : la journaliste Floriane Irangabiye : Radio Igicaniro, la syndicaliste Emilienne Sibomana : Syndicat Général du Personnel Enseignant de l'Éducation au Burundi (SYGEPEBU), Me Sonia Ndikumamasabo, Me Marie Emerusabe : Association des Femmes Juristes du Burundi (AFJB), et Sylvana Inamahoro : Association pour la Paix et la Promotion des Droits de l'Homme (APDH).
52. Une conférence débat en synergie a été organisée en collaboration avec trois autres organisations de femmes burundaises : Le mouvement Inamahoro, Light For All et le Mouvement des Femmes et Filles pour la Paix et la Sécurité (MFFPS) autour du thème : « *L'activisme des femmes défenseuses des droits humains depuis la crise de 2015* » avec l'objectif de partager l'expérience de l'activisme des FDDH, leur résilience en exil et les actions de solidarité avec les FDDH en détention illégale.
53. Le thème de l'année « *Pour un monde digital inclusif : Innovation et Technologie pour l'Egalité des sexes* », a servi de point de référence pour sensibiliser les participants sur l'usage du digital comme outil d'appui à l'activisme des jeunes FDDH dans un contexte restrictif.
54. Les participants ont été appelés à se familiariser des instruments de promotion des droits de la femme telle la Résolution 1325⁸ du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité, le Protocole de Maputo⁹, la Déclaration des Nations Unies sur la protection des défenseurs des droits de l'homme du 9 décembre 1998¹⁰, afin d'y puiser des ressources pour l'intégration des questions de genre dans les activités quotidiennes de leurs organisations.

VII. Manifestation Pacifique en commune Ntakangwa contre les autorités qui abusent de décrets pour malmener la population.

55. Depuis la répression sanglante des manifestants contre le 3^{ème} mandat illégal briguée a en violation de l'Accord d'Arusha et de la constitution de 2005, en Avril 2015, les burundais n'avaient jamais connu de manifestation pacifique ouvertement organisées par des citoyens indépendants contre les agents de l'administration au Burundi.
56. A la surprise générale, le 31 mars, un groupe de jeunes dont la provenance n'est pas identifiée se sont retrouvés dans la rue, exhibant des affiches qui dénoncent en Kirundi

⁸ [https://www.un.org/womenwatch/ods/S-RES-1325\(2000\)-F.pdf](https://www.un.org/womenwatch/ods/S-RES-1325(2000)-F.pdf)

⁹ <https://www.ohchr.org/fr/civic-space/declaration-human-rights-defenders>

¹⁰ <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/65556/63007/F2037633474/ORG-65556.pdf>

les abus commis par les autorités nommées par décret en commune Ntakangwa en mairie de Bujumbura, contre la population de la commune en soutenant le chef du quartier Muyinga en zone Kinama en mairie de Bujumbura.

57. Les messages sur les affiches expriment le ras-le-bol contre la complicité des autorités non identifiées nommées par décret avec un chef de quartier Muyinga demis de ses fonctions par le conseil communal pour ses actes de spoliation des biens.

Voici la traduction en Français des quelques affiches :

Au secours, au secours, au secours ! ceux qui brandissent les décrets du président de la République viennent d'humilier le conseil communal de Ntakangwa en réhabilitant dans ses fonctions le chef de quartier Muyinga zone Kinama, demis de ses fonctions par le dit conseil pour ses actes de persécution des habitants et de vol avec preuves à l'appui parce qu'il est issu de leur famille.



Au secours au secours, au secours, l'injustice qui se commet en commune Ntakangwa déborde, qui va secourir celui qui n'a pas de personne nommée par décret pour le protéger ? Une liste de personnes et leur signature avec les produits spoliés à chacun et présentée sur une des affiches.



Nous devons reconnaître cet acte de bravoure inégalable de ces habitants en ces moments où les burundais n'osent plus se prévaloir du droit à une manifestation pacifique quand ils ne vont pas soutenir des faits cautionnés par le gouvernement. Logiquement, quand la décision du conseil communal qui relève de la loi communale¹¹ n'est pas respectée par l'autorité de tutelle sans motif valable compris par la population, celle-ci est en droit de revendiquer par tous les moyens pacifiques.

Nous apprécions que la police ou l'administration n'ait pas intervenu pour disperser ou malmené les manifestants mais attendons voir si la répression ne suivra pas tôt ou tard.

VIII. Conclusion et Recommandations

A. Conclusion

Le respect des droits humains est une obligation constitutionnelle qui incombe au gouvernement en premier lieu. Pour redorer l'image du pays et ses institutions, le gouvernement du Burundi devrait s'abstenir de tout acte qui tend à violer les droits de l'homme et à limiter le droit de défendre les droits humains notamment en intimidant les défenseurs des droits de l'homme, les syndicalistes, les journalistes et les spécialités des médias.

Il est absurde et improductif que le gouvernement s'attarde à déclarer que les droits de l'homme sont respectés au Burundi alors que la réalité vécue sur terrain traduit le contraire. Des preuves irréfutables sur les arrestations et détentions arbitraires, les enlèvements opérés par la police et le SNR suivis par des disparitions forcées, des cas de torture, de viol, d'assassinats et de crimes économiques non poursuivis par la justice témoignent de la précarité de la situation des droits humains au Burundi. La justice est toujours instrumentalisée par le pouvoir exécutif et procède au jugement sur commande au lieu de dire le droit pour tous les justiciables.

Si les droits et libertés sont bien respectés dans le pays, les gouvernants en profitent car ils gagnent la confiance des citoyens et celle des partenaires. Dans une telle situation, le gouvernement fidèle à ses engagements constitutionnels et en conformité avec les instruments internationaux traite les défenseurs des droits humains comme des partenaires complémentaires au lieu de les persécuter comme si défendre les droits humains était un crime.

B. Recommandations

a) Au Gouvernement :

- ✓ De libérer sans conditions tous les défenseurs des droits de l'homme emprisonnés arbitrairement et illégalement.
- ✓ D'arrêter la persécution orchestrée à l'endroit des défenseurs des droits humains ;
- ✓ De respecter la liberté syndicale et la liberté de réunion et de manifestation pacifique ;
- ✓ De s'abstenir de s'immiscer dans la justice pour lui permettre de lutter contre l'impunité.

b) Aux défenseurs des droits humains :

¹¹ Loi no1/33 du 28 novembre 2014 portant révision de la loi no1/02 du 25 janvier 2010 portant Organisation de l'administration Communale

- ✓ De tenir bon et ne pas céder au chantage et à l'intimidation des autorités politiques et administratives ;
- ✓ De rester solidaires.
- c) **Aux partenaires du Burundi :**
 - ✓ De suivre de près la situation des droits de l'homme au Burundi ;
 - ✓ De dénoncer les violations les violations des droits humains au Burundi ;
 - ✓ De rester ferme au respect des principes des droits de l'homme et de l'Etat de droit.

Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établies au cours d'un procès public durant lequel les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été légalement assurées.

Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018, Titre II, Art 40

Les Etats devraient fournir un environnement propice aux Femmes Défenseurs des Droits de l'Homme pour qu'elles puissent faire leur travail. En consultation avec les défenseurs, les autorités étatiques devraient établir des mécanismes de protection efficaces et sensibles au genre pour faciliter leur travail, promouvoir des projets pour améliorer et développer davantage la documentation de cas de violence contre les FDDHs, et augmenter les ressources matérielles pour leur protection immédiate afin de garantir leur sécurité physique et psychologique de manière effective.

https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Women/WRGS/Sexual-Health/INFO_WHRD_FR_WEB.pdf